

REGLEMENT DU COLLEGE

Modifié par le Conseil d'Administration du 14 février 2019

[Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré](#)

[Décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale](#)

PREAMBULE

Le Collège F.DOLTO est un lieu d'enseignement et d'éducation : c'est une institution de La République.

L'ensemble constitué des élèves, des personnels du Collège quels que soient leurs fonctions, leurs statuts, leurs grades, ainsi que des parents d'élèves, forme la communauté éducative du Collège et adhère au présent règlement et s'engage à s'y conformer pleinement.

Pour donner vie à cette communauté et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire de définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les devoirs et les droits de chacun de ses membres : c'est l'objet de ce règlement intérieur.

Il est rappelé à chacun, que la courtoisie est une règle indispensable à la vie collective

LES DEVOIRS

- Le devoir de respecter les membres de la communauté scolaire, leurs convictions et leur personnalité, dans l'observation réciproque de la **tolérance** ;
- Le devoir de n'user d'aucune violence physique, verbale, ou morale à l'égard d'un membre de cette communauté ;
- Le devoir de ne pas taire les manquements graves au respect d'autrui ;
- Le devoir d'**assiduité**, de **ponctualité**, et de **travail**.

LES DROITS

- Le droit et la chance, trop souvent oubliés, de bénéficier d'un **enseignement gratuit et de qualité**, dans un monde où des millions d'enfants sont encore exploités ;
- Le droit à la représentation aux conseils de classe et d'administration, ainsi qu'à d'autres réunions, par les délégués démocratiquement élus, ce droit comprenant la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations.
- Le droit à la **confiance** et au **respect** de tous les membres de la communauté scolaire.

I – VIE SOCIALE

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

a) - Des principes énumérés dans le préambule et du bon sens le plus élémentaire, il découle naturellement ce qui suit :

- Les membres de la communauté doivent se présenter dans l'établissement dans une **tenue propre et correcte**, doivent avoir un **comportement courtois et décent**, signe du **respect** qu'ils portent à tous ;
- Les locaux, le matériel et les livres scolaires étant le bien de tous, il appartient à chaque élève de veiller à ce qu'**aucune dégradation** ne soit commise. Les élèves qui en seraient responsables s'exposeraient à des sanctions adaptées et remettraient en état ce qu'ils auraient détérioré. **Les frais seraient supportés par leur famille.**
- **Avant chaque période de vacances les élèves peuvent participer au nettoyage des tables des salles de classes.**

b) - Fonctionnement de la demi-pension : voir annexe page 12

ORGANISATION : Ce service annexe d'hébergement n'est aucunement obligatoire, toute inscription suppose le respect de son fonctionnement.

A 11h30 ou à 12h25, les demi-pensionnaires déposent leur cartable dans la salle de permanence. Les élèves se rendent au self suivant un ordre de passage défini en début d'année.

Seront prioritaires les élèves ayant une autorisation **ou une carte**. Tout comportement incorrect pourra entraîner une exclusion temporaire, voire définitive de la demi-pension. Les bris de vaisselles seront facturés aux familles.

Attention :

- 1) **Les absences à la demi-pension sont soumises au même régime que les absences aux cours.**
- 2) **Toute absence prévue à la demi-pension doit être communiquée au moins 48h avant la date prévue**
- 3) **Les ventes de repas aux élèves externes présentent un caractère exceptionnel et restent soumises à l'accord préalable du chef d'établissement.**

Les familles qui ont des difficultés financières peuvent demander un dossier « **Fond Social Cantine** » auprès du service d'intendance.

c) - Espaces particuliers :

Certains espaces de l'établissement font l'objet d'un règlement particulier : garage à vélos, hall, casier, CDI, permanence, réfectoire, salle informatique... Les élèves sont invités à lire les affichages à l'entrée de ces espaces et de **s'y conformer**.

d) - Pour faciliter la vie de tous :

Les échanges, ventes ou achats entre les élèves sont interdits. Les élèves n'ont pas à introduire au collège des objets précieux ou des sommes importantes d'argent qui risqueraient de susciter la convoitise et le vol.

Les objets qui n'ont pas de rapport direct avec les activités scolaires sont à proscrire, sous peine de confiscation (remis aux parents).

e) - Téléphones portables :

« *Conformément aux dispositions de l'article L.511-5 du code de l'éducation, issu de la loi n°2018-698 du 3 août 2018 qui pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège* » :

L'utilisation par un élève d'un téléphone mobile de toutes générations ou de tout autre équipement terminal de communication électronique (montre connectée, tablette, etc...) est interdite dans l'enceinte de l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (EPS, sorties scolaires, voyages scolaires).

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. L'usage de ces matériels doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un projet d'aide individualisé (PAI) ou d'un plan d'aide personnalisé (PAP).

A titre dérogatoire, l'usage d'équipements de communication est autorisé dans les cas suivants :

- Utilisation des téléphones portables et/ou des tablettes en classe à des fins pédagogiques et encadrée par un enseignant
- Lors des voyages scolaires : l'utilisation par les élèves des téléphones est autorisée le soir si ces derniers sont hébergés dans des familles d'accueil et, en structure collective, uniquement sur autorisation des enseignants accompagnateurs. De même, ces derniers les autoriseront pendant le trajet en car à envoyer un message à leur famille pour les prévenir de leur arrivée à destination.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone mobile ou de tout autre objet connecté entraînera sa confiscation immédiate par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation. Le portable sera remis à un personnel de direction. Il sera restitué à la fin des cours de la journée si l'élève est demi-pensionnaire. S'il est externe, il lui sera restitué à la fin des cours du matin si la confiscation a eu lieu dans la matinée, à la fin des cours de l'après-midi si la confiscation a eu lieu durant l'après-midi.

Les utilisations répétées seront sanctionnées progressivement selon la grille de sanction (cf. chapitre V)

II – SECURITE ET SANTE

La prévention des accidents dépend beaucoup de chacun, du respect des règles élémentaires de sécurité et d'un comportement mesuré dans l'enceinte du Collège.

En toute occasion, il est interdit de stationner ou de courir dans les couloirs, escaliers, ou garage à vélo.

a) - En cas d'alerte :

Dans tous les cas où la sonnerie d'alerte est déclenchée, il est demandé à tous les personnels et élèves de procéder à l'évacuation de tous les locaux et de respecter les consignes affichées dans les salles de l'établissement.

b) - En cas d'accident :

En cas d'accident, l'établissement fait appel au SAMU qui assure le transport de l'élève blessé vers l'hôpital de Gonesse ou de Senlis, et prévient les personnes responsables de l'enfant qui devront aller le récupérer sur le lieu d'hospitalisation.

Si un élève est victime d'un malaise ou d'un accident durant sa présence au Collège, un adulte de l'établissement doit immédiatement être prévenu par lui-même ou par un camarade.

Les déclarations administratives doivent être faites dans les 48 heures.

c) - Suivi médical :

L'infirmerie est le lieu où le médecin scolaire et l'infirmière accueillent, soignent et écoutent.

d) - Médicaments :

Il est interdit d'introduire des médicaments au Collège, sauf indication médicale signalée au chef d'établissement. Accompagnée de l'ordonnance (Les médicaments seront conservés à la loge).

e) - Tabagisme :

Il est interdit de fumer dans l'établissement et aux abords conformément au décret n° 1386 du 15/11/2006.

III – VIE SCOLAIRE

a) - Accès au Collège – Horaires – Mouvements :

Heures d'ouverture : 8h15 et 12h55

Horaires des cours : 8h30 à 17h00 – le mercredi : 8h30 à 12h25

Les entrées et sorties des élèves se font aux heures inscrites sur l'emploi du temps.

Attention : les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir du collège avant les repas

Les élèves qui déjeunent à 11h30 ne sortiront qu'à 13h05

Les élèves qui déjeunent à 12h30 ne sortiront qu'à 14h00.

Accès au Collège :

L'entrée des élèves se fait uniquement **Rue Marcel Petit**. Les autres accès au Collège sont strictement réservés aux personnels et fournisseurs. **Toute personne extérieure à l'établissement devra impérativement justifier de sa présence auprès de la gardienne du Collège.**

Les élèves qui se rendent au collège en vélo ou avec un engin motorisé doivent impérativement descendre de vélo et le cas échéant couper le moteur. L'accès au collège se fait à pied dans un souci évident de sécurité. Un garage est mis à la disposition des élèves. Tout manquement donnera lieu à une mesure disciplinaire.

Attention : Tout élève arrivant après la fermeture du portail sera considéré comme étant retardataire et devra justifier son retard en vie scolaire avant de se rendre en cours.

Mouvements :

Avant la première heure de cours et à la fin de chaque récréation, **dès la première sonnerie, les élèves se rangent à l'endroit prévu, afin d'être prêts à aller en classe. Ils attendent obligatoirement leur professeur en rang et dans le calme.** Ils ne sont pas autorisés à monter seuls en cours, sauf en cas d'intempéries et sur décision du chef d'établissement.

Entre deux heures de cours, les élèves vont eux-mêmes, **sans perdre de temps et dans le calme**, d'une salle de cours à l'autre. Le déplacement au CDI se fait également accompagné.

Aucun élève ne sera autorisé à sortir pendant les cours, sauf problème grave. Le cas échéant, il devra être accompagné d'un camarade, délégué de classe, muni de son carnet de liaison.

b) - Retards – Absences – Dispenses d'E.P.S :

La ponctualité et l'assiduité sont nécessaires au bon déroulement de l'enseignement. **Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires.** Les retards et les absences sont quotidiennement enregistrés et traités. Le service de vie scolaire pourra, le cas échéant, alerter les familles par l'intermédiaire de SMS.

Retards : Tout élève en retard doit se présenter au bureau des assistants d'éducatifs ou de la CPE pour justification et faire inscrire son retard sur son carnet de liaison qui devra ensuite être visé par les parents. **Quatre retards peuvent être sanctionnés par une heure de retenue.** Au delà de 10 minutes, l'élève ne sera plus accepté en cours, ira en permanence, et son retard sera considéré comme une absence. En cas de retard et en fonction de l'attitude de l'élève à son arrivée en classe, les professeurs se réservent le droit d'admettre ou de refuser le retardataire en cours, même s'il est muni d'un billet de retard.

Absences : Il est nécessaire, lorsqu'une absence est connue, que l'un des **parents prévienne la C.P.E.** par téléphone le jour même. Dans un second temps un justificatif écrit et signé du responsable légal (billet d'absence du carnet) est obligatoirement remis au bureau de la vie scolaire dans un délai de 24h.

Tout élève absent à un cours doit spontanément présenter à son professeur son carnet de liaison visé par la C.P.E., faire remplir par son responsable légal un bulletin d'absence du carnet de liaison et le remettre au bureau des surveillants. Toute absence, même à une seule heure de cours, doit être justifiée dans les 24 heures.

Absence d'un professeur : En cas d'absence non prévue d'un professeur, les parents peuvent autoriser leur enfant à sortir après le dernier cours assuré du matin pour les externes, après le dernier cours assuré l'après-midi pour les externes et demi-pensionnaires. Pour ce faire, **le responsable légal devra signer au dos du carnet de liaison, l'autorisation prévue à cet effet.** L'élève non autorisé à rentrer à son domicile se rendra en permanence. Toute absence de professeur sera notée dans le carnet de liaison.

Attention : Les élèves demi-pensionnaires ne peuvent quitter le collège sans y avoir déjeuné et seront autorisés à sortir à partir de 14h s'ils n'ont plus cours.

Absences E.P.S : Pour les problèmes ponctuels (1 ou 2 séances), un justificatif sera demandé au responsable de l'élève dans le carnet de liaison (billet rose). Les élèves resteront en permanence ou devront accompagner la classe en cours, à l'appréciation du professeur. Les absences de plus longue durée devront être justifiées par un certificat médical. Les élèves pourront alors rester en permanence ou chez eux en début ou fin de journée.

c) - Sorties scolaires – FSE :

Sorties scolaires : Pour toute sortie pédagogique organisée par les enseignants ou toute activité périscolaire, les parents doivent donner leur autorisation par écrit. Il est rappelé aux familles que tous les enfants doivent obligatoirement être assurés (responsabilité civile et risques individuels). **Les élèves non assurés ne pourront pas participer aux sorties organisées.**

Les sorties sont des activités scolaires et à ce titre le règlement du collège dans son esprit doit y être respecté.

F.S.E (Foyer Socio-Educatif) : Cette association, régie par la loi 1901, a pour but d'organiser des activités périscolaires et d'assurer le fonctionnement de clubs sur le plan pédagogique, moral et financier. Les inscriptions dans les différents clubs se feront auprès des responsables respectifs.

U.N.S.S (Union Nationale du Sport Scolaire) : est une association sportive, régie par la loi 1901. Elle accueille les élèves le mercredi après-midi. L'adhésion est facultative. Tout adhérent peut se voir délivrer une licence pour participer aux compétitions sportives organisées dans le cadre de l'UNSS.

IV – TRAVAIL SCOLAIRE

Conseils de classe et bulletins de notes :

Des conseils de classe sont organisés à la fin de chaque trimestre ; les bulletins de notes seront remis aux responsables légaux lors des réunions parents professeurs des premier et deuxième trimestres, et envoyés directement au troisième trimestre.

Sur la proposition des professeurs, le conseil de classe examinera l'opportunité de **mettre en garde** les élèves pour leur manque de travail, des problèmes de conduite ou des bavardages gênants.

V – PUNITIONS ET SANCTIONS – Décret 2011-728 Modifié par les décrets 2019-906 et 2019-908

Chaque élève est tenu de respecter les règles définies dans le présent règlement. Dans le cas contraire, il pourra être puni en cas de manquements mineurs ou sanctionné dans les cas répétés ou plus graves. La punition ou la sanction sont pédagogiques et nécessaires, car une absence de réaction des adultes face à des comportements gênants, même peu graves, peut être interprétée comme une autorisation à les reproduire, voire à en amplifier la gravité. Les punitions ou les sanctions sont prévues en cas de manquement au présent règlement. Elles s'inscrivent dans une démarche éducative qui vise à faire prendre conscience à l'élève de ses écarts de comportement et induire une évolution positive. Les punitions et sanctions reposent sur les principes généraux du droit. A ce titre, elles doivent être motivées, individuelles, proportionnelles et chaque élève mis en cause a le droit de présenter sa défense auprès de l'adulte ayant prononcé la punition ou auprès du Chef d'établissement pour les sanctions.

a) - Punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par tout personnel d'enseignement et de surveillance. Elles peuvent également être proposées par les agents d'entretien auprès du Chef d'établissement. Les punitions encourues sont les suivantes : l'excuse orale ou écrite, le devoir supplémentaire, effectué à la maison, soumis au visa des parents, et remis au professeur ou au surveillant qui a prescrit ce devoir, la retenue, avec du travail, la confiscation du téléphone et enfin l'exclusion ponctuelle d'un cours, laquelle doit rester exceptionnelle, et qui donne automatiquement lieu à un rapport écrit au chef d'établissement.

Remarque : Si une famille avait une raison valable pour demander le report d'une retenue, elle devrait adresser une demande écrite et motivée à la direction assez tôt pour avoir une réponse avant la date prévue.

b)- Sanctions disciplinaires

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations scolaires. Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement, son adjoint ou le conseil de discipline. Les sanctions encourues sont les suivantes : avertissement écrit, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe (exclusion interne) ou enfin exclusion de l'établissement (exclusion externe) ou de la cantine. Les exclusions ne peuvent excéder huit jours. Seul le Conseil de discipline convoqué par le Chef d'établissement peut prononcer une exclusion définitive de l'établissement. Cette dernière entraîne alors l'inscription de l'élève dans un autre établissement.

Dans le cas des mesures de responsabilisation ou des exclusions externes et avec son accord et celui de ses représentants légaux, l'élève pourra se voir confier aux services municipaux (dans le cadre des conventions signées avec les communes) afin de donner un sens éducatif à la sanction.

Hormis l'avertissement ou le blâme, toutes les autres sanctions peuvent être assorties d'un sursis dont la durée devra courir au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire et au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit le prononcé de la sanction. De nouveaux manquements sont susceptibles de lever le sursis voire d'entraîner des sanctions plus lourdes.

En cas d'exclusion temporaire, et dans le cadre d'une période probatoire, l'élève sera reçu régulièrement (enseignants, vie scolaire, Direction) pour faire un point sur sa situation et ainsi éviter toute récidive.

c)- Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Fiche de suivi : afin d'aider un élève en difficulté ou présentant des soucis répétés de comportement, une fiche de suivi peut être mise en place par tout membre de l'équipe éducative du collège. Elle a pour but d'aider l'élève à suivre son évolution sur des critères précis. Elle est présentée à tous les cours à chaque enseignant et doit être visée par ses responsables légaux et l'adulte qui l'a posée toutes les semaines.

Commission éducative : elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement contrevient de manière récurrente aux règles de vie dans l'établissement et pour lequel, punitions et sanctions ne font plus sens. Elle est l'occasion de réunir autour de l'élève, les responsables légaux et les adultes de l'établissement afin d'apporter une réponse éducative personnalisée.

Mesures de réparation : en cas de dégradation matérielle dans l'établissement, l'élève peut être contraint aux remboursements des dégradations (selon le barème voté en Conseil d'administration).

Ce règlement intérieur doit avoir aux yeux de tous les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels) la valeur d'un contrat d'enseignement et d'éducation et de socialisation. Par leur signature chacun s'engage à le respecter.

L'élève,

Le responsable légal,

Signé le chef d'établissement